



LE DÉPARTEMENT

POLITIQUE PENAP

APPEL À PROJETS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suite à la loi DTR relative au Développement des Territoires Ruraux de février 2005, le Département s'est engagé dans une politique volontariste destinée à répondre à la problématique de l'étalement urbain dans le Rhône : la politique départementale de protection des espaces naturels et agricoles périurbains dite politique PENAP.

Au sein des périmètres PENAP approuvés, **le Département aide les agriculteurs, les acteurs locaux et les collectivités** à financer leur projet.

Depuis la délibération n°014 du 29 juin 2018, le Conseil départemental a adopté une nouvelle procédure d'aide dans le cadre de la politique PENAP, sous la forme **d'appel à projet, à raison de deux par an** auxquels tous les porteurs peuvent répondre si leur projet concerne un périmètre PENAP approuvé.

Une notification de l'ouverture de l'appel à projet sera mise en ligne sur le site Internet du Département (www.rhone.fr) et sera également envoyée par mail à la Chambre d'agriculture du Rhône, aux communes et communautés de communes concernées par des PENAP, à l'Office national des forêts, les structures porteuses de SCOT, la Direction départementale des territoires (DDT), la Direction régionale agriculture alimentation et forêt (DRAAF) et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJET

Afin de lutter contre l'étalement urbain et mettre en valeur le territoire, le Département s'est engagé dans une politique de protection des espaces naturels et agricoles périurbains.

Les objectifs de la politique PENAP sont de maîtriser le foncier en garantissant la destination agricole ou naturelle des parcelles, de valoriser l'activité agricole et forestière, de préserver les espaces naturels et enfin de soutenir financièrement des projets à travers le programme d'action.

Les projets doivent s'inscrire dans une des 4 orientations du programme d'action PENAP, à savoir :

- assurer la pérennité du foncier en faveur de l'agriculture et favoriser l'installation,
- maintenir une dynamique agricole et valoriser les activités agricoles et forestières,
- préserver les qualités environnementales du territoire,
- faciliter les projets agricoles et environnementaux et sensibiliser le public.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les projets sont instruits sur la base d'un **dossier de candidature complété et signé, accompagné des pièces demandées** (liste figurant dans le dossier de candidature), à retourner soit par mail à penap@rhone.fr soit par voie postale au Département du Rhône à Monsieur le Président du Département du Rhône, Bureau agriculture - 29-31 Cours de la Liberté - 69483 LYON CEDEX 03.

Ceux-ci sont disponibles en téléchargement sur le site du Département (www.rhone.fr) ou à demander au service en charge de la politique PENAP (penap@rhone.fr). Chaque appel à projet est ouvert sur une période de 2 mois.

Le porteur de projet devra démontrer, dans son dossier, que son projet répond à une des orientations du programme d'action PENAP.

Des précisions pourront être demandées aux candidats au cours de l'analyse technique du dossier.

ÉLIGIBILITÉ DES DOSSIERS

Sont éligibles les projets répondant aux critères ci-dessous.

Nature des opérations

Opérations d'investissement, par exemple (liste non exhaustive) : aménagement de bâtiment, acquisition de matériel ou d'outils d'aide à la décision (OAD), plantation de haies ou de bandes enherbées, développement d'outils structurants...

Éligibilité du matériel agricole - Le matériel doit être innovant :

- soit lié à des changements de pratiques en vue d'améliorer la préservation de l'environnement
- soit lié à une diversification en vue d'une nouvelle production agricole.

À noter que sur la durée du programme d'actions PENAP, un porteur ne pourra pas déposer deux dossiers pour le même projet d'investissement.

Opérations de fonctionnement, par exemple (liste non exhaustive) : développer les nouveaux débouchés et nouvelles productions, les circuits courts et de proximité, les signes de qualité, encourager les pratiques innovantes...

Exclusions - Ne peuvent figurer dans le dossier :

- les investissements relevant d'autres types de règlement d'aide départementale,
- les investissements portant sur une mise aux normes (phytosanitaire, gestion d'effluents...) rendue obligatoire par une réglementation en vigueur,
- les investissements portant sur l'habitation (principale ou secondaire) du porteur de projet,
- la valorisation du temps de travail des agents des collectivités pour les opérations de maîtrise d'ouvrage publique,
- les prestations de service hormis les prestations liées à la remise en état de terrains en friche ou les projets portés par un maître d'ouvrage publique.

Porteurs de projets

- maître d'ouvrage public
- agriculteur ou groupement d'agriculteurs
- association agricole, forestière ou environnementale
- société agricole ou forestière (SARL, EARL, CUMA)

Exclusions - Les activités de loisirs ou touristiques, n'ayant pas de lien avec la production agricole, ne sont pas éligibles à l'appel à projet PENAP.

Territoire éligible

- territoire ayant un périmètre PENAP approuvé par le Département du Rhône,
- les projets devront tous concerner une ou des communes ayant délibéré favorablement sur le programme d'action PENAP,
- pour les projets individuels : le porteur de projet devra exploiter des parcelles classées en PENAP,
- pour les projets collectifs : la dépense prise en compte sera proratisée au regard du nombre d'agriculteurs exploitant des parcelles classées en PENAP.

Tout projet ne concernant pas de parcelles PENAP ne fera pas l'objet de subvention PENAP.

Financement du projet

Le plan du financement du projet doit présenter un minimum de **20% d'autofinancement** sur le montant total HT de l'opération, études comprises.

Seules les dépenses réalisées à une date postérieure à la date du lancement de l'appel à projet du Département pourront être retenues dans le calcul de la dépense subventionnable.

Des financements autres que les aides départementales devront être systématiquement recherchés par les porteurs de projet.

Plafonnement de la subvention

La subvention PENAP est fixée par programme d'actions PENAP **et** par porteur de projet (tous projets confondus). Le plafond maximum d'aide pour le programme d'action en cours est de :

- 30 000€ d'aide PENAP pour les projets individuels entre 2018-2021
- 60 000€ d'aide PENAP pour les projets collectifs entre 2018-2021

SÉLECTION DES DOSSIERS

La procédure d'instruction compte quatre étapes :

Étape 1 - Analyse administrative et technique des dossiers par le service départemental en charge de la politique PENAP.

Étape 2 - Les dossiers éligibles seront soumis pour avis au Comité de concertation : examen concerté des demandes et priorisation des dossiers (avis consultatif) au regard du programme d'action PENAP.

Composition du Comité de concertation : un comité par territoire

- le Vice-président du Conseil départemental délégué au développement durable, à l'eau, aux forêts et à l'environnement
- le Vice-président du Conseil départemental en charge de l'agriculture et de la ruralité
- les conseillers départementaux des cantons concernés
- le Président des communautés de communes du territoire concerné, ou son représentant
- le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant.

Étape 3 - Les projets seront ensuite examinés par le Comité de décision qui établira la liste des dossiers retenus et le montant des aides attribuées.

Composition du Comité de décision :

- le Président du Conseil départemental
- le Vice-président du Conseil départemental délégué au développement durable, à l'eau, aux forêts et à l'environnement
- le Vice-président du Conseil départemental en charge de l'agriculture et de la ruralité
- le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant, en tant qu'expert technique

Étape 4 - Le Conseil départemental du Rhône délibérera sur l'attribution des subventions, dans la limite des crédits votés à cet effet, sur la base des dossiers retenus par le comité de décision.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Aides à l'investissement

1 - Projets portés par un agriculteur ou un groupement d'agriculteurs

Les aides sollicitées devront être en conformité avec les exigences de la loi NOTRe et de la convention Département/Région en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire en date du 22/06/2017.

Un projet collectif doit être porté par une structure organisée, de type associatif ou autre. Un porteur individuel précisant qu'il partagera l'investissement ou le mettra à disposition d'autres exploitants ne rentre pas dans cette catégorie.

Pour un projet collectif, la dépense prise en compte sera proratisée au regard du nombre d'agriculteurs, exploitant des parcelles PENAP, concernés par le projet.

	Plancher de dépenses	Plafond de dépenses	Taux de subvention
Projet individuel	2 000 €	100 000 €	30% soit 30 000 € max
Projet collectif	2 000 €	200 000 €	30% soit 60 000 € max

Un dossier de financement PENAP peut concerner un projet bénéficiant aussi d'un cofinancement lié à une opération du Programme de développement rural (PDR). Dans ce cas, le montant de la subvention du Département pourra être révisé à l'issue du Comité régional de programmation (CRP) afin de respecter les règles du PDR et la limite du taux maximum d'aide publique (TMAP).

Pour les dossiers d'investissements, il est proposé une répartition entre les co-financeurs en fonction des montants de dépenses.

Montant des projets	inférieurs à 10 K€	de 10 K€ à 40 K€	de 40 K€ à 80 K€	supérieur à 80 K€
Porteur sans majoration ¹ du TMAP ²	PENAP	PDR ³	PDR ³	PDR + PENAP
Porteur avec majoration ¹ du TMAP ²	PENAP	PDR ³	PDR + PENAP	PDR + PENAP

¹ majoration du taux d'aide : applicable pour les dossiers portés par un Jeune agriculteur, ou une exploitation en agriculture biologique ou un projet situé en zone de montagne

² TMAP : taux maximum d'aide publique

³ le TMAP est déjà atteint avec le financement du PDR

2 - Projet porté par une collectivité ou un autre acteur du territoire

Plancher de dépenses	Plafond de dépenses	Taux de subvention
2 000 €	150 000 €	30% soit 45 000 € max

La demande de subvention sera examinée au regard des parcelles PENAP impactées par le projet.

Précisions sur les investissements concernant :

- le matériel d'occasion : il est demandé aux porteurs de fournir une attestation sur l'honneur (du vendeur) stipulant que le matériel n'a fait l'objet d'aucune aide ou subvention. À noter, que seul le matériel d'occasion de moins 5 ans sera

subventionné. Le porteur devra joindre au dossier de candidature, la facture initiale du matériel.

- l'achat de plants ou semences : la subvention est valable uniquement pour l'achat de plants destinés à la création ou densification d'une haie ou d'une bande enherbée ou dans un but expérimental.
- l'achat de pulvérisateurs : le matériel devra figurer sur la liste des équipements permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation). Pour le financement, le plafond de dépenses est fixé à 20 000€, le taux de subvention départementale est de 30% max (soit max 6 000€ d'aide).

Aides au fonctionnement

Les actions bénéficiant aux parcelles PENAP seront prioritaires. Toutefois, les projets d'étude ou d'animation pourront s'apprécier à l'échelle d'un territoire PENAP.

Une dégressivité sera appliquée au soutien d'une animation si la demande est récurrente (moins 20 % de l'aide par an). Ce soutien ne pourra excéder trois ans.

Plancher de dépenses	Plafond de dépenses	Taux de subvention
2 000 €	50 000 €	50% soit 25 000 € max

MODALITÉS DE PAIEMENT

La subvention allouée sera **payée en deux versements maximum**, sans que le montant de l'acompte dépasse 90% de la subvention.

L'acompte et le solde seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement ou l'achèvement de l'opération établi par le porteur de projet accompagné des factures acquittées ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant du porteur de projet, sous sa pleine et entière responsabilité.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses n'atteindrait pas le montant de la dépense subventionnable, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

VALIDITÉ DE LA SUBVENTION PENAP

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans **un délai de 2 ans** à compter de la date de signature de l'arrêté attributif.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une demande d'acompte dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Durant un délai de 3 ans, des contrôles de la part du Département du Rhône ou de tout autre organisme de contrôle pourront être réalisés. Toutes les pièces relatives au projet pourront être exigées auprès du porteur de projet.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le porteur de projet s'engage à transmettre au Département du Rhône tous les documents et/ou renseignements qu'il pourra lui demander concernant la réalisation de l'opération.

Le porteur certifie que le projet, pour lequel la subvention est demandée, n'a pas démarré. Il s'engage à **ne pas commencer l'exécution du projet avant d'avoir reçu l'accusé de réception du Département** (et du guichet unique instructeur en cas de demande PDR). Cet accusé de réception **ne préjuge pas de la décision de l'Assemblée délibérante** à laquelle sera soumis le projet.

Aussi, le porteur de projet certifie ne pas avoir sollicité de crédits départementaux pour ce projet dans le cadre d'autres procédures non cumulables avec le programme d'action PENAP.

Le porteur de projet s'engage à procéder à l'affichage du concours du Département du Rhône pour les actions prévues. La mention "Avec le soutien du Département du Rhône" ainsi que le logotype du Département doivent figurer sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton d'invitation, signalétique, affiche, annonce presse, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc.) relatifs aux clauses spécifiées dans l'arrêté attributif.

À cet effet, il convient de s'adresser au préalable à la Direction de la communication du Département du Rhône qui transmettra en retour la charte et le logotype du Département du Rhône à respecter (contact : communication@rhone.fr).

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner un remboursement de la subvention à hauteur de 5 %.